

JEAN-SEBASTIEN BODA

Avocat au Barreau de Paris

Docteur en droit

6 Avenue du Coq

75009 PARIS

M. Jean-Philippe Périé
Maire de Marcillac-Vallon
Tour de Ville
12330 Marcillac-Vallon

Paris, le 09 juillet 2021

Par LRAR

A l'attention de M. Jean-Philippe Périé

Objet : Demande d'abrogation de la délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection du 19 novembre 2020

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de prendre langue avec vous en défense des intérêts de nombreux habitants de votre commune et parents d'élèves (**Production n° 1 : Liste des clients représentés**) qui disposent tous d'un justificatif de leur qualité et qui souhaitent voir abroger la délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection adoptée le 19 novembre 2020 par le Conseil municipal (**Production n° 2 : PV du Conseil municipal du 19 novembre 2020**).

Cette délibération a décidé :

- D'approuver le principe de mise en œuvre du dispositif de vidéo protection,
- D'autoriser Monsieur le Maire à saisir le commandant de gendarmerie, ainsi que tout autre responsable ou autorité dans le cadre de la réalisation de ce projet,
- D'autoriser Monsieur le Maire à rechercher toute subvention publique à laquelle ce projet serait éligible,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération arrête le principe de mise en œuvre du dispositif de vidéo protection qui suivent : cinq caméras pour trois secteurs que sont le parking du Cambou, le parking de la salle des fêtes, les entrées de l'école maternelle Jean Auzel.



BODA

Cabinet d'avocat à Paris

I. Aux termes de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure :

« La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

3° La régulation des flux de transport ;

4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;

5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;

6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;

7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;

8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;

11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'Etat ».



BODA

Cabinet d'avocat à Paris

Ces dispositions énoncent les finalités de la vidéoprotection. Aux quatre domaines initialement prévus par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, d'autres sont venus s'ajouter, portant leur nombre désormais à onze, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.

L'article précise également le champ spatial de la vidéoprotection. Il s'agit de la transmission et de l'enregistrement d'images prises sur la voie publique mis en œuvre par les autorités publiques compétentes. Ces opérations peuvent également être effectuées dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Le Conseil constitutionnel a jugé que pour répondre aux objectifs de valeur constitutionnelle de préservation de l'ordre public, le législateur pouvait habiliter le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, à autoriser l'installation de systèmes de vidéosurveillance assurant la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique mis en œuvre par les autorités publiques compétentes à des fins très précises (Décision n° 94-352 du 18 janv. 1995, Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011).

II. La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection relève de la police administrative générale et est ainsi soumise au régime strict de cette police administrative. Ainsi, l'installation d'un dispositif de vidéo protection doit respecter le droit à la vie privée et est strictement encadré. En particulier, la jurisprudence a précisé qu'une telle installation doit être nécessaire et proportionnée à la préservation de l'ordre public et n'hésite pas à annuler les installations qui sortent de ce cadre (CAA Nantes, 9 novembre 2018, commune de Ploërmel, n° 17NT02743).

En l'espèce, il est manifeste à la lecture de la délibération dont l'abrogation est présentement sollicitée que l'installation envisagée n'est en rien nécessaire et proportionnée à la préservation de l'ordre public au sein de la commune de Marcillac-Vallon. A aucun moment n'ont été présentées des statistiques relatives à la délinquance dans la commune qui feraient apparaître que les lieux visés seraient particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants. Seules quelques incivilités sont relevées dont aucune ne concerne par ailleurs l'école maternelle Jean Auzel.

D'autres moyens plus classiques, et moins attentatoire aux libertés individuelles et au respect dû à la vie privée, existent et permettent à la commune de préserver l'ordre public sur son territoire. Plus précisément, si des incivilités peuvent parfois exister, elles ne sauraient justifier à elles seules l'installation d'un dispositif de vidéo protection alors que l'affectation de moyens humains plus classique peuvent y remédier.

Au regard de la disproportion manifeste ainsi relevée, la délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection adoptée le 19 novembre 2020 par le Conseil municipal est illégale.



BODA

Cabinet d'avocat à Paris

III. Aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

La jurisprudence pose comme principe que l'information donnée aux membres du conseil municipal, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions (CE, 14 novembre 2012, Commune Mandelieu-la-Napoule, n° 342327).

En l'espèce, la délibération révèle que les élus n'ont pas reçu une analyse suffisante relative à la situation de la commune en matière de sécurité publique et aux motifs, limitativement énumérés par les dispositions de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure précitées, pouvant fonder le recours à un tel dispositif, et ne fait état d'aucun élément relatif à la conciliation entre les exigences de sécurité et la préservation des libertés publiques. Elle est ainsi illégale (CAA Douai, 24 novembre 2020, Commune de Nieppe, n° 19DA01349).

* *
*

D'une part, aux termes de l'article L243-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

« L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicition, sauf à ce que l'illégalité ait cessé ».

D'autre part, la délibération dont l'abrogation est sollicitée ne saurait être regardée comme une simple déclaration d'intention dépourvue de portée juridique, ni comme un acte préparatoire à la décision préfectorale autorisant l'installation du dispositif en cause ; elle fait donc grief (CAA Douai, 24 novembre 2020, Commune de Nieppe, n° 19DA01349).

En effet comme le relevait le rapporteur public, Bertrand Baillard dans ses conclusions sur la décision de la Cour administrative d'appel de Douai *« la délibération ne nous semble pas être un simple vœu pieu mais bien un acte normatif actant de la mise en œuvre d'un dispositif pour partie au moins déjà défini ».*



BODA

Cabinet d'avocat à Paris

Il en résulte qu'au regard de l'illégalité patente de la délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection du 19 novembre 2020, mes clients, qui présentent un intérêt à agir suffisant, peuvent vous demander l'abrogation de cette délibération ; au regard de son illégalité, celle-ci est une obligation.

Je reste bien naturellement à votre disposition et vous invite à me faire connaître le nom de votre Conseil si vous le souhaitez et de prier celui-ci de prendre contact avec moi dans les meilleurs délais.

Si aucune réponse n'est apportée à la présente dans le délai de deux mois suivant sa notification régulière, mes clients se verront contraints d'user des voies de droit adéquates.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

JEAN-SEBASTIEN BODA